

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03178

Numéro SIREN : 837 580 588

Nom ou dénomination : 1STALLATIONPLV S.A.S.U

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2021 sous le numéro de dépôt 22624

1STALLATIONPLV S.A.S.U

Société par actions simplifiée au capital de 6 000 euros

Siège social : 145 Bis Chemin des Grands Mellets, 13400 AUBAGNE

837 580 588 RCS Marseille

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 28 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 28 juillet,
A 12 heures,

✓ **Monsieur Cyril BAIZEAU,**

Demeurant 145 Bis Chemin des Grands Mellets, 13400 AUBAGNE,

Associé unique de la société 1STALLATIONPLV S.A.S.U,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 28 juin 2021, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -15 333,48 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -14 740,32 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 6 000 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Cyril BAIZEAU, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020, les capitaux propres qui s'élèvent à -14 740,32 euros pour un capital de 6 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

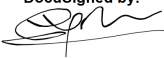
L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Cyril BAIZEAU
Associé unique

DocuSigned by:

28509297EA8E468...